

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, le gouvernement a pris de nouvelles dispositions impactant directement les sociétés commerciales, civiles, GIE et autres entités immatriculées au RCS, en mettant à leur charge de nouvelles obligations.

L'Ordonnance 2016-1635 du 1er décembre 2016 a créé l'obligation pour les sociétés et entités juridiques, non cotées, immatriculées au RCS de déclarer leurs bénéficiaires effectifs au RCS lors de leur immatriculation, **puis régulièrement afin de les mettre à jour**.

Ces nouvelles obligations sont entrées en vigueur le 1er août 2017. Toutefois, les sociétés déjà immatriculées avant le 1er août 2017, ont **jusqu'au 1er avril 2018** pour déposer au greffe le document relatif au bénéficiaire effectif.

#### 1. Définition des bénéficiaires effectifs

Les bénéficiaires effectifs sont la ou les personnes physiques qui :

- soit **détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote** de la société,
- soit qui détiennent, ou exercent par tout moyen un contrôle sur les organes de gestion,
- Soit le représentant légal si la répartition du capital est telle qu'aucun bénéficiaire effectif ne peut être identifié

#### 2. Délais et modalités

Cette déclaration doit être déposée, pour toutes les sociétés immatriculées avant le 1<sup>er</sup> août 2017, avant le 1<sup>er</sup> avril 2018.

Une nouvelle déclaration doit être déposée dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

#### 3. Quelles personnes auront accès à ces informations ?

La déclaration des bénéficiaires effectifs n'est pas rendu publique. Seules peuvent avoir communication du document relatif au bénéficiaire effectif :

- la société ou l'entité juridique l'ayant déposé,
- sans restriction les autorités compétentes suivantes, dans le cadre de leur mission : les autorités judiciaires, la cellule de renseignement financier nationale, les agents de l'administration des douanes, les agents habilités de l'administration des finances, les autorités de contrôle (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Autorité des marchés financiers, etc.),
- les personnes assujetties à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme,
- toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime et autorisée par le juge commis à la surveillance du registre du commerce et de sociétés auprès duquel est immatriculée la société ou l'entité juridique.

#### 4. Sanctions

En l'absence de dépôt, comme en cas de communication inexacte, le président du tribunal, peut, d'office ou sur requête du procureur de la République ou de toute personne justifiant y avoir intérêt, **enjoindre, au besoin sous astreinte**, à toute société ou entité juridique de procéder ou faire procéder aux dépôts de pièces relatifs au bénéficiaire effectif auxquels elle est tenue

Le fait de ne pas déposer au registre du commerce et des sociétés le document relatif au bénéficiaire effectif requis ou de déposer un document comportant des informations inexactes ou incomplètes est puni de **six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende**. Les personnes physiques déclarées coupables de cette infraction encourent également les peines d'**interdiction de gérer et de privation partielle des droits civils et civiques**.